

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2020308_0001
**Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réfection d'un confortement de berge
sur la commune de Dienville**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° DDT-SG-202006-001 du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, et notamment son article 2 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 juin 2020, présenté par Monsieur David POTTIER, enregistré sous le numéro 10-2020-00085 et relatif à la réfection d'un confortement de berge sur la commune de Dienville ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 juillet 2020 ;

Vu le courrier de prescriptions spécifiques envisagées du 18 août 2020 ;

Considérant qu'à l'issue d'un diagnostic réalisé à la demande de l'entreprise SOUFFLET concernant un mur de clapnet détérioré par un mouvement de terrain et situé à l'aval du moulin SOUFFLET à Dienville, en rive droite de la rivière Aube, des travaux de remise en état de cette section de berge doivent être réalisés et faire l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction, un courrier de prescriptions spécifiques envisagées du 18 août 2020 a été adressé au pétitionnaire compte tenu des particularités du dossier et n'a fait l'objet d'aucune observation du directeur de site ;

Considérant dès lors que ces prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 1 -Objet de la déclaration

Sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, il est donné acte à Monsieur David POTTIER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

RÉFECTION D'UN CONFORTEMENT DE BERGE sur la commune de DIENVILLE

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités du dossier transmis, les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- les travaux ne doivent avoir lieu que sur une période de juin à fin octobre ;
- compte tenu de la pollution du site, les matériaux de terrassement ne doivent pas être réemployés mais doivent être évacués sur une plateforme agréée et faire l'objet d'une traçabilité ;
- les rejets issus de la station de traitement des eaux doivent être détournés de la zone de chantier durant le temps des travaux.
- en aucun cas, le lit mineur ne doit être réduit. Les nouveaux ancrages doivent être réalisés au même niveau que ceux existant. La fourniture de plans en coupe, avant et après travaux doit être établi et fourni au service de la police de l'eau ; à cet effet, un relevé par géomètre expert dans les deux mois qui suivent la fin du chantier devra être réalisé;
- la terre de remblai qui est acheminée sur la zone de travaux doit être dépourvue de toute trace de pollution et de toute présence d'espèces exotiques envahissantes.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DIENVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
Le Maire de la commune de Dienville,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
Le Chef du service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Dienville.

A Troyes, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le Chef du Service
eau et biodiversité



Gilles HUGEROT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales